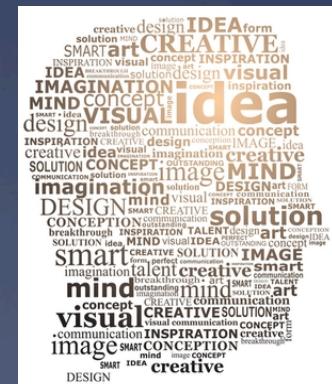




Introduction Générale au Droit

Le droit et l'ingénieur



OBJECTIFS DU COURS

◆ **Acquisition de connaissances**

- Culture juridique, A quoi sert le Droit
- l'essentiel des notions du droit en France, L'organisation Judiciaire

◆ **Acquisition de réflexes**

- Sensibilisation à l'environnement juridique
- Capacité à reconnaître, analyser et synthétiser une situation impliquant le droit / Capacité à identifier la situation juridique et à consulter les experts idoines
- Avoir du bon sens



*L'ingénieur
et le Droit*



INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

QUIZZ / CAS PRATIQUES / EXEMPLE DES PROCÉDURES COLLECTIVES / JEU DE RÔLE

RAPPELS DE COURS : A QUOI SERT LE DROIT

* Des droits et des devoirs

La liberté, c'est la possibilité pour une personne de faire tout ce qu'elle veut, où et quand elle le veut, de la manière qu'elle le souhaite. Dans la réalité de la vie en société, cette définition est difficilement applicable : on dit que "la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres" ; c'est-à-dire que la liberté doit respecter les droits des autres. Les libertés sont donc organisées par le droit et protégées par la justice.

C'est le rôle de la loi d'organiser les droits de chacun afin qu'ils n'empiètent pas les uns sur les autres. Et celui de la justice de veiller au respect de la loi. Elle s'occupe de questions graves et change la vie des gens, parfois durablement. Pour organiser la vie en société, la France a fait le choix d'une règle écrite, c'est la loi. Tout le monde se doit de la respecter ; si quelqu'un enfreint la règle, la justice intervient. C'est comme cela que la paix sociale est rétablie !

Par exemple :

L'automobiliste qui n'a pas marqué l'arrêt à un feu rouge doit payer une contravention et on lui retire des points sur son permis / Le joueur de football qui se montre violent contre un adversaire peut recevoir un carton rouge / Le voleur commet un délit et sera puni par le Tribunal correctionnel d'une peine de prison et d'une amende

A QUOI SERT LE DROIT (2)

* « NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI »

Evidemment, il est impossible de connaître toutes les lois.

Cette formule signifie que l'on a tous une conscience innée de la justice, de ce qui est permis et interdit. On ne peut donc pas dire au juge « qu'on ne savait pas que c'était interdit ». Toutefois, le juge appréciera le niveau de conscience de l'auteur de l'infraction.

* LA LOI : CIMENT DE LA DEMOCRATIE

Dans un régime autoritaire, la Loi est imposée de force par un parti ou une personne qui se trouve au pouvoir (par exemple : le régime nazi, Daesh).

* Dans une démocratie, la Loi est votée par les représentants que les citoyens ont élus (députés et sénateurs). Ces représentants, lorsqu'ils votent une loi, veillent à respecter une série de droits fondamentaux des citoyens, énoncés notamment dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : la liberté, la sécurité, la propriété, le travail, le logement, la santé...

QUIZZ : PERMIS ou INTERDIT ?

* 1. Copier un morceau MP3 ?

Permis : si le fichier MP3 est un fichier dont l'origine est légale, (par exemple : MP3 de musique « libre » pour laquelle l'auteur a autorisé la reproduction et la diffusion de son œuvre par ce moyen), on peut en faire soi-même une copie pour son usage privé (article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Interdit : si le fichier MP3 provient d'un téléchargement initial qui n'a pas respecté les droits d'auteur

* 2. Graver un CD ou « Ripper » un CD ?

Permis : Si le CD a été acheté... Sous réserve que la copie soit à l'usage du copiste et que la copie privée ne soit pas interdite, notamment par une mesure de protection technique.

* 3. Graver un CD ou « Ripper » un CD ?

Interdit : l'auteur du film a souhaité sa diffusion dans un cadre précis : une salle de cinéma ; il n'a pas autorisé sa diffusion d'une autre manière... Son droit de décider comment son œuvre sera reproduite n'a pas été respecté.

QUIZZ : PERMIS ou INTERDIT ? (2)

* 4. Mettre les photos faites par un copain sur son blog ?

Permis : si le copain a donné son accord (l'accord de ses parents peut être nécessaire s'il n'est pas majeur).

Interdit : si le copain (ses parents) n'a pas donné son accord... Il est l'auteur des photos et peut seul décider comment elles peuvent être diffusées et reproduites, sur quel support etc. En outre, si des personnes ont été photographiées, celles-ci doivent aussi donner leur accord, si des œuvres protégées par un droit d'auteur ont été photographiées, les auteurs de ces œuvres doivent aussi être consultées.

* 5. Qu'est ce qu'on risque en ne respectant pas les droits d'auteur ?

La peine prévue par le code pénal pour le délit de contrefaçon peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 Euros d'amende (article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

L'auteur dont les droits ont été bafoués peut aussi demander des dommages et intérêts compte tenu du manque à gagner qui en résulte et du préjudice moral qu'il a subi : son droit au nom n'a pas été respecté, son œuvre a perdu de sa qualité en étant reproduite dans de mauvaises conditions...

QUIZZ : PERMIS ou INTERDIT ? (3)

Longtemps, quand quelqu'un avait commis une faute, on se vengeait non seulement sur lui, mais aussi sur sa famille et ses proches. Par la suite, les hommes se sont rendus justice en appliquant le vieux principe "œil pour œil, dent pour dent" (appelé aussi "loi du Talion"). Petit à petit, la notion de "vengeance" a été remplacée par celle de justice, les peines et les réparations ont été définies par la loi.

A-t-on le droit de se venger ?

- * Oui, si c'est de la légitime défense
- * Non, on ne peut pas se faire justice soi-même
- * Ca dépend

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Nous vivons dans un état de droit, dans un espace dans lequel il y a des normes juridiques qui s'appliquent et que nous devons respecter pour que les libertés puissent être garanties.

Droit : c'est l'ensemble des normes qui permettent aux libertés de s'exercer et à l'individu d'être protégé contre l'excès de l'usage de liberté sans limite

Objectif : respecter un équilibre social qui permet aux individus de coexister librement et qui repose sur une contrainte consentie involontairement de telle sorte que la sanction que le droit impose soit légitime.

DROIT ET INFORMATIQUE

Les règles de droit permettent la vie en société. Les usages et activités liés à l'informatique ne peuvent plus se faire sans maîtriser les règles applicables en la matière. Les principes de **neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle** permettent de ne pas modifier les textes à cause des technologies nouvelles dont on sait qu'elles sont évolutives.

- * La neutralité technologique : « Caractéristique d'une loi qui énonce les droits et les obligations des personnes de façon générale, sans égard aux moyens technologiques par lesquels ils accomplissent les activités visées.... La loi n'avantage pas une technologie au détriment d'une autre... »

En conséquence :

- la loi ne favorise aucune technologie ni aucun support: l'écrit est une suite de lettres, chiffres,...signes dotés d'une signification intelligible quel que soit le support. L'écrit sous forme électronique est admis MAIS il doit répondre aux mêmes fonctions et être fiable : c'est le principe de l'équivalence fonctionnelle
- Pour qu'un écrit ou une signature électronique soit reconnu comme valant preuve au même titre qu'un écrit papier ou une signature manuscrite, il (ou elle) doit répondre aux mêmes fonctions et être fiable.

- * L'exemple pour mémoriser :

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2007, le SMS est une preuve recevable, au même titre que n'importe quel écrit. Il peut donc être utilisé par son destinataire comme moyen de preuve du comportement fautif de son auteur. La Cour de cassation a ainsi indiqué : "Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur". Journal du net

Distinction entre le droit anglo-saxon et le droit civil romano-germanique

Le mot droit comporte pour les juristes, deux définitions distinctes. Les Anglais utilisent deux termes différents : law, et rights

Notre système français est basé sur les règles écrites (codifications)

Le système juridique de common law attache une grande importance à la jurisprudence, cad au caractère normatif des précédents

- * La prédominance de la langue anglaise comme langue commerciale dans la plupart des pays industriels a pour conséquence que les contrats internationaux sont rédigés en langue anglaise (ex contrats sur les rafales)
- * Cependant, au niveau du droit international, on observe une tendance à la fusion des règles juridiques propres aux deux systèmes concurrents de la common law et du droit codifié civiliste

Principaux constats comparatifs entre les droits anglo-saxon et français

- * Premier constat : **Défense insuffisante de la langue Française**

L'anglais est la langue commerciale communément pratiquée aujourd'hui par la plupart des sociétés industrielles, ce qui a pour conséquence que les contrats internationaux sont le plus souvent rédigés en anglais.

- * Second constat : **Insuffisances de notre droit de la preuve**

Le système de common law est accusatoire et favorise une plus grande facilité des parties à instruire le procès et à établir la preuve de leurs griefs. La procédure de discovery (découverte de la preuve), est infiniment plus efficace que celle de la preuve pré-constituée, qui prévaut chez nous.

Tandis que dans la procédure française les témoignages doivent être produits par écrit et sont aussi difficiles à vérifier qu'à combattre, dans la procédure américaine les témoins sont entendus contradictoirement par les avocats des parties, préalablement au procès et leurs dépositions sont enregistrées en sténotypie, afin de pouvoir en établir ultérieurement la sincérité et les contradictions par le procédé des débats contradictoires (cross-examination).

Principaux constats comparatifs entre les droits anglo-saxon et français (suite)

De ce fait, les procédures commerciales anglo-saxonnes ne sont jamais pénales, car il n'est pas nécessaire de recourir à une information judiciaire, conduite par un juge d'instruction répressif pour obtenir les preuves nécessaires au succès de sa cause. Cette efficacité du droit de la preuve se traduit par une plus grande confiance dans la justice américaine que dans la justice française livrée notamment aux avatars des 'sursis à statuer' qu'impose l'article 4 du Code de procédure pénale aux juridictions commerciales lorsqu'une plainte pénale vient, de manière très souvent dilatoire, enrayer le cours du procès

En France le procès est trop souvent « une bonne affaire » car, relativement peu coûteux (il est fréquent qu'un procès coûte 10 fois plus cher aux USA ou en Angleterre qu'en France). La justice anglo-saxonne, plus coûteuse, puisqu'il revient aux avocats de conduire le procès au prix de longues dépositions généralement facturées à l'heure, n'a pas les mêmes répugnances que la justice civiliste à imposer des indemnisations conséquentes et véritablement réparatrices à la partie qui succombe.

- * Troisième constat : **Désavantage de notre système judiciaire et insuffisance de la propagation du droit français :**

Les magistrats et avocats sont davantage en osmose dans le système anglo-saxon que dans le système civiliste. Les juges américains facilitent le travail des avocats qu'ils accompagnent dans leurs actions, tandis que les juges français s'en méfient et les perçoivent le plus souvent comme entravant le cours d'une justice dont ils considèrent qu'elle leur incombe.

LE DROIT OBJECTIF

- * Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles (de conduite) juridiques (autres que morale, religieuse ou de bienséance) destinées à organiser la vie en société. A cet ensemble, on applique l'expression Droit objectif.
- * Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible (Goethe disait : « mieux vaut une injustice qu'un désordre)
- * Le droit objectif est constitué par l'ensemble de ces règles juridiques. On envisage ce qui est commun à toutes les règles juridiques : ses caractères, ses classifications, ses sources, son domaine d'application, etc...

LES DROITS SUBJECTIFS

- * Le Droit objectif reconnaît des prérogatives aux individus .
- * Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.
- * Le droit a pour but d'organiser la vie en société, donc de régir des personnes qu'on appelle sujets de droit.
- * Le droit, pris dans son sens subjectif, désigne alors une prérogative accordée à telle ou telle personne, c'est-à-dire les droits dont une personne est titulaire, les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles constitué par le droit objectif.
- * Il s'agit par exemple du **droit de propriété, de droit de vote, du droit de grève, du droit d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants, etc..**

LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

- * la règle de droit est, le plus souvent
 - **Obligatoire** : La règle de droit est un commandement. Elle ordonne, défend, permet, récompense ou punit Le droit est assorti de sanctions Ce caractère obligatoire permet d'opposer la règle de droit aux autres règles (religieuse, morale, de politesse,...)
 - **Générale** : elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social ou appartenant à une catégorie; Le caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire, contre la discrimination individuelle
 - **Permanente** : qu'elle a une application constante pendant son existence et s'applique avec constance et de façon uniforme à toutes les situations qu'elle réglemente jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par l'autorité compétente
 - **Et elle a une finalité sociale** : elle a pour ambition de régler les relations extérieures des hommes entre eux pour y faire régner une certaine paix sociale et est un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale

L'OPPOSITION DU DROIT PUBLIC AU DROIT PRIVE

- * **Le droit privé** est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.
- * Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.
- * **Le droit public** est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'Etat et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers
- * Le droit public comprend principalement le droit constitutionnel, le droit administratif, les finances publiques et le droit fiscal, les libertés publiques

LES DROIT MIXTES

- * Le droit pénal
- * Le droit processuel regroupe la procédure civile, dite aussi le droit judiciaire privé, la procédure pénale et la procédure administrative
- * Le droit social regroupe le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

L'OPPOSITION DU DROIT INTERNE AU DROIT INTERNATIONAL

- * Le droit international privé est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger
- * Le droit international public, appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des Etats entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

LES SOURCES DIRECTES DE LA REGLE DE DROIT

- * La Constitution du 4 octobre 1958 dans son article 34 a réglé le partage entre le domaine réservé au pouvoir parlementaire et celui qui appartient au domaine réglementaire
- * Il faut donc distinguer entre les lois et ordonnances d'un côté, et les décrets, arrêtés et circulaires de l'autre
- * la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement par opposition au "règlement" qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire
- * La loi (texte pris par le pouvoir législatif : Assemblée nationale et le Sénat) doit être conforme à la Constitution. Les décrets conformes à la loi, les arrêtés conformes aux décrets et les circulaires conformes aux arrêtés. Etre conforme, c'est-à-dire, ne pas contredire...
- * Les textes pris par l'exécutif sont principalement les décrets, des arrêtés ou des circulaires.
- * Une ordonnance, c'est un texte qui est pris par le pouvoir exécutif dans le domaine du pouvoir législatif pour accélérer la mise en place

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT

* L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

La loi votée par le parlement français et les règlements du pouvoir exécutif ont normalement vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire sur lequel s'exerce la souveraineté française

* L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

le législateur prévoit dans le corps du texte de la loi nouvelle, ses modalités d'application dans le temps et prévoit des mesures transitoires , chargé d'aménager la transition entre la loi nouvelle et le régime antérieur

* LA NON-RETROACTIVITE DES LOIS

* L'EFFET IMMEDIAT DE LA LOI NOUVELLE

LES SOURCES D'INTERPRETATION DU DROIT

* LA JURISPRUDENCE

Le mot "Jurisprudence" a deux sens. Pris dans un sens large, il désigne "l'ensemble des décisions rendues par les juges" ; pris dans un sens étroit, il correspond au phénomène créateur de droit, c'est-à-dire, "l'interprétation d'une règle de droit définie, telle qu'elle est admise par les juges".

* LA COUTUME

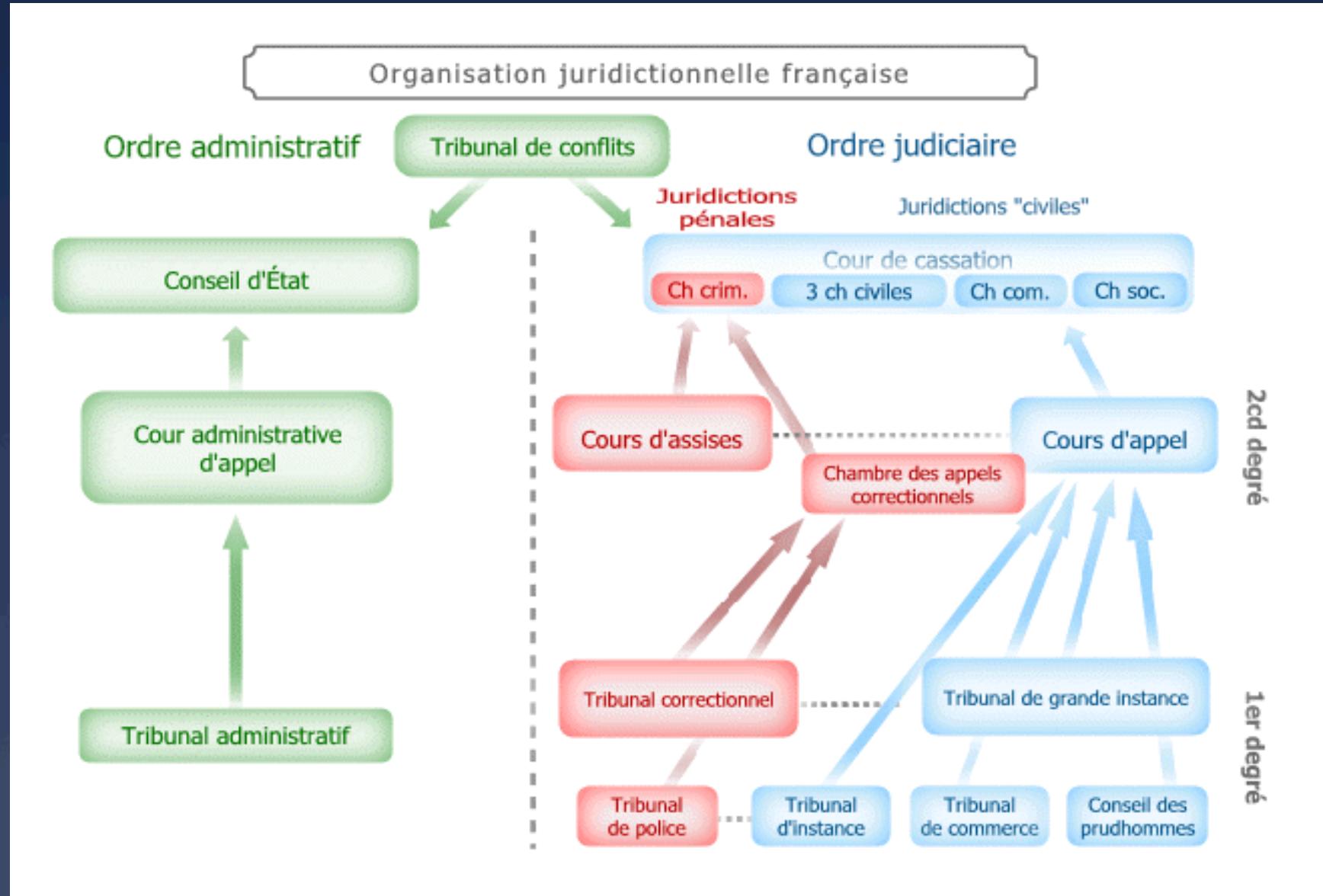
La coutume apparaît comme une pratique de la vie juridique qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle de droit. Trois hypothèses différentes d'application de la coutume : celle où la loi renvoie expressément à la coutume (coutume secundum legem), celle où la coutume vise à combler une lacune de la loi (coutume praeter legem), celle où la coutume est contraire à la loi (coutume contra legem)

* LA DOCTRINE

On appelle "Doctrine", l'ensemble des travaux écrits consacrés à l'étude du droit, et leurs auteurs

L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

- * Une juridiction est un organe créé par la loi qui a pour but de trancher des litiges en droit et dont la décision a une autorité qui s'impose aux parties au litige
- * Les juridictions sont composées de magistrats
- * Le terme " magistrat" désigne à la fois les juges du siège (magistrature assise) et les membres du parquet (magistrature debout) représentant le ministère public



LA SANCTION DES DROITS SUBJECTIFS : L'ACTION EN JUSTICE

- * Pour exercer une action en justice, il faut donc pouvoir invoquer **un intérêt**
 - L'intérêt doit être direct.
 - L'intérêt doit être légitime
 - L'intérêt doit être personnel au demandeur. L'intérêt doit être né et actuel
- * **et une qualité pour agir**
 - La qualité, c'est "le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige"

LA DETERMINATION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

- * Prouver est faire apparaître ou reconnaître quelque chose comme vrai, réel, certain ; la preuve est donc ce qui sert à établir qu'une chose est vraie
- * L'objet de la preuve est ce sur quoi doit porter la preuve
- * Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

L'INSTANCE

- * La mise en œuvre de l'action en justice, c'est l'instance
- * L'instance "se présente comme une série d'actes de procédure, allant de la demande en justice jusqu'au jugement ou à l'abandon de la prétention par un désistement"
- * L'organisation judiciaire est commandée par quelques grands principes :
 - o Le principe de la neutralité du juge :
 - o Le principe du contradictoire
 - o L'autorité de la chose jugée

Elle ne s'attache qu'aux décisions définitives (art. 480 N.C.P.C.). Une décision définitive est celle à propos de laquelle le juge ne peut pas intervenir. Une décision est définitive lorsque aucune voie de recours n'est plus possible

CAS PRATIQUE N°1

- * Georges rencontre Isabelle et c'est le coup de foudre. Il décide de se marier et convolent en juste noce devant le maire de la commune de Provins, leur lieu de résidence. L'élu (le maire) leur donne lecture des articles 212 et suivants du Code civil portant devoirs et droits respectifs des époux. Une fois cette cérémonie terminée, il se rende à l'église. Coup de théâtre : le curé vient de s'apercevoir qu'Isabelle est divorcée d'un précédent mariage religieux et il refuse de procéder à la cérémonie religieuse. Qu'à cela ne tienne, le traiteur annonce que l'apéritif peut commencer. Isabelle doit cependant faire preuve de diplomatie pour régler un conflit qui vient de surgir entre sa mère et sa belle-mère, chacune disputant à l'autre, le privilège d'ouvrir le bal avec Georges.
- * Leur premier enfant Guillaume est inscrit au club de football de leur ville. Il s'adonne à ce sport avec énergie et passion, mais il fait preuve d'un caractère assez difficile. Au bout de quelques mois, l'entraîneur de l'équipe informe les parents qui ne peut pas continuer avec Guillaume, car celui-ci refuse notamment de porter le maillot de l'équipe aux couleurs du club pourtant imposé par le règlement intérieur du club. À fin de le punir, Georges et Isabelle ont indiqué à Guillaume qu'il ne recevra pas de cadeaux pour Noël. Très précoce et montrant son caractère, Guillaume rétorque à ses parents qu'ils n'en ont pas le droit et exige la dernière console de jeu à la mode.
- * Dans chacune des situations rencontrées par ses personnages, retrouvez de quel type de règles il s'agit (droit, morale...). Indiquez les critères qui vous permettent de répondre et préciser quel type de sanction pourrait être pris en cas de non respect de la règle.

CAS PRATIQUE N°1 (suite et solutions 1)

Le mariage est une institution prévu par la loi est organisée par les articles 144 à 228 du Code civil.

Il s'agit de règle de droit, édictée par l'État origine puissance publique, et dans le non-respect emportera une sanction prononcé par l'État règles coercitives.

Cette sanction sera, par exemple, la nullité du mariage d'une personne déjà marié civilement. Il s'agit d'une sanction-inhibition : le second mariage disparaîtra rétroactivement, tous ces effets seront effacés.

Parmi les autres règles de droit applicable au mariage, on peut citer l'article 203 du Code civil, qui crée l'obligation de nourrir, entretenir élever les enfants. La sanction sera ici une sanction exécution : forcer les parents assumer directement l'entretien des enfants ou à payer une pension alimentaire.

CAS PRATIQUE N°1 (suite et solutions 2)

L'impossibilité pour une personne divorcée de célébrer un nouveau mariage religieux n'est pas une règle de droit.

Il s'agit bien d'une règle, mais uniquement religieuse, spécifique à une ou certaines religions, car ce n'est pas l'État qui la décide. La sanction du non respect de la règle religieuse n'est pas garanti par la puissance publique, le mariage civil d'une personne divorcé est parfaitement possible : L'État ignore la règles religieuses.

Il ne l'empêche pas non plus : le prêtre pourra parfaitement refuser de marier Georges et Isabelle, la sanction étant alors strictement privée : l'absence de mariage religieux n'aura que des conséquences morales, le mariage civil en étant pas affecté.

CAS PRATIQUE N°1 (suite et solutions 3)

Le conflit entre mère et belle-mère est d'ordre strictement privé, fondé sur des règles de bienséance et de savoir-vivre qui n'ont aucune portée juridique et qui n'auront aucune sanction autre que la mauvaise humeur éventuelle des protagonistes.

Le règlement intérieur du club de football n'est pas une règle de droit. Il s'agit d'une règle strictement privé, facultative car elle ne concerne que les adhérents à l'association Sportive et elle n'aura aucune portée pour les autres enfants.

Son origine n'est pas étatique : c'est la volonté des membres de l'association qu'il a créé. Sa sanction n'est pas organisée par la puissance publique : l'exclusion de Guillaume de l'équipe n'a aucune portée juridique et est une sanction privée.

CAS PRATIQUE N°1 (suite et solutions 4)

Enfin le fait d'offrir des cadeaux à Noël est une simple habitude, qui n'existe dans aucune règle de droit.

C'est une règle sociale, morale... qui n'a aucune reconnaissance juridique.

Elle n'est assorti d'aucune sanction. Guillaume n'a donc aucun recours juridique pour en assurer le respect.

Ce conflit parents / enfants est limité à la sphère privée et n'intéresse en rien les tribunaux.

CAS PRATIQUE N°2

Dans chacune des situations suivantes, indiquez quelle est la branche de droit concernée :

1. Monsieur la poisse possède un terrain sur lequel il souhaite construire une résidence secondaire. Il demande un permis de construire à la mairie et celui-ci lui est refusé. Il conteste ce refus.
2. Lors de l'étude des plans avec le géomètre et l'architecte, il se rend compte que son voisin a construit un garage en empiétant sur sa propriété. Toute discussion avec ce dernier étant vaine, il souhaite obtenir une décision de justice pour faire respecter sa propriété
3. Monsieur la poisse avait commandé, afin d'équiper cette nouvelle résidence, un ensemble de home cinéma dernier cri. Il avait trouvé l'objet de ses rêves sur un site Internet japonais, qui proposait une expédition directe depuis l'usine à un prix défiant toute concurrence, facturé en dollars US et payable par carte bancaire internationale. Il a été débité du montant de l'achat, mais n'a jamais reçu la marchandise.

CAS PRATIQUE N°2 (suite1)

4. Ces malheurs ne s'arrêtant pas là, alors que le chantier allait commencé, un chauffeur de poids lourds pris de boisson, rate le virage devant chez lui, enfonce sa clôture, et détruit des matériaux de construction stockés sur son terrain. La gendarmerie arrive sur les lieux. Monsieur la poisse souhaite obtenir indemnisation des dégâts subis.
5. L'employeur de ce chauffeur, lassé par la répétition des accidents causés par son conducteur, décide de le licencier. Le conducteur conteste ce licenciement.
6. Le transporteur décide de s'associer avec un de ses concurrents et ils fusionnent afin de ne constituer qu'une seule société.

CAS PRATIQUE N°2 (solutions et suite 2)

1. La mairie est une collectivité territoriale. Elle est concerné par le droit administratif, branches du droit public. Le refus du permis de construire doit être contestée devant un juge administratif.
2. Le conflit entre Monsieur la poisse et son voisin relèvent du droit privé. Il s'agit ici de droit civil : les règles concernant la propriété foncière ne font pas partie d'une branche particulière du droit privé, c'est une donc le droit commun, le droit standard non spécialisé qui est concerné.
3. Monsieur Laplace va être en conflit avec une société japonaise. Il s'agit d'un contrat de vente internationale entre deux personnes privées. Il faudra déterminer quel droit sera applicable : le droit français, le droit japonais ou une convention internationale spécifique. Il s'agit de droit international privé.

CAS PRATIQUE N°2 (solutions et suite 3)

4. Cette situation est plus délicate car elle mêle de branches du droit d'une part, l'état alcoolique du conducteur est constitutif d'une infraction pénale, et sera traité devant une juridiction pénale selon les règles du droit pénal, droit hybride entre le droit public et droit privé. C'est, dans ce cas, l'État qui va poursuivre le chauffeur est l'objectif sera de le sanctionner. D'autres part, l'accident a causé des dommages à Monsieur la poisse. Il s'agit ici de droit civile, plus précisément de droit de la responsabilité. C'est Monsieur la poisse, victime, qui va poursuivre leurs hommes ce pensable, le conducteur, pour obtenir des dommages et intérêts.

5. Il s'agit de droit privé, plus précisément du droit du travail. Il s'agit de régler un conflit individuel, relatif à un contrat de travail entre un employeur et un salarié.

6. Il s'agit ici de droit commercial, plus précisément du droit des sociétés.

EXEMPLE: LE DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

* Objectifs du droit des procédures collectifs

- Affirmation d'un ordre public économique
- Le respect des équilibres entre droits du débiteur et des créanciers
- Conséquences : Soit liquider sans trop tarder / Soit redresser ce qui peut l'être
- Dédramatiser les procédures :
 - ✓ Procédures "traumatisantes" pour le débiteur et les salariés
 - ✓ Dépénalisation progressive des procédures
- La prévention : anticiper
 - ✓ À l'initiative du débiteur
 - ✓ ou du juge

Les procédures collectives

Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
<p>Saisine par le seul débiteur qui peut proposer l'administrateur.</p> <p>Importance des prérogatives du débiteur pendant la période d'observation</p> <p>Pas de cessation des paiements</p> <p>Pas de plan de cession totale</p> <p>Projet de plan présenté par le débiteur</p> <p>Protection des coobligés et garants</p>	<p>Cessation des paiements</p> <p>Saisine non réservée au débiteur</p> <p>Pouvoirs + importants de l'A.J. et limitation des prérogatives du débiteur</p> <p>Plan de cession possible</p>	<p>Cessation des paiements</p> <p>Saisine non réservée au débiteur</p> <p>Plan de cession et cession des actifs</p> <p>Liquidateur judiciaire</p> <p>Dessaisissement</p>

QUALITÉS SUBJECTIVES POUR LES TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES

1. Qui n'est pas susceptible de P.C.
 - * Les personnes morales de droit public
2. Compétence TGI
 - * Personnes morales de droit privé non commerçantes (ex: société civile immobilière)
 - * Professions indépendantes non commerçantes, dont libérales
 - * Agriculteurs
3. Compétence T.C.
 - * Sociétés commerciales
 - * Personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale

CONDITIONS OBJECTIVES POUR LES TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES

- * État de cessation des paiements (pour RJ et LJ)
- * Sauvegarde : vérifier *l'absence d'état de cessation des paiements* et la réalité des difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter - Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif
- * L.J. immédiate : absence de possibilité de redressement

LA CESSATION DES PAIEMENTS

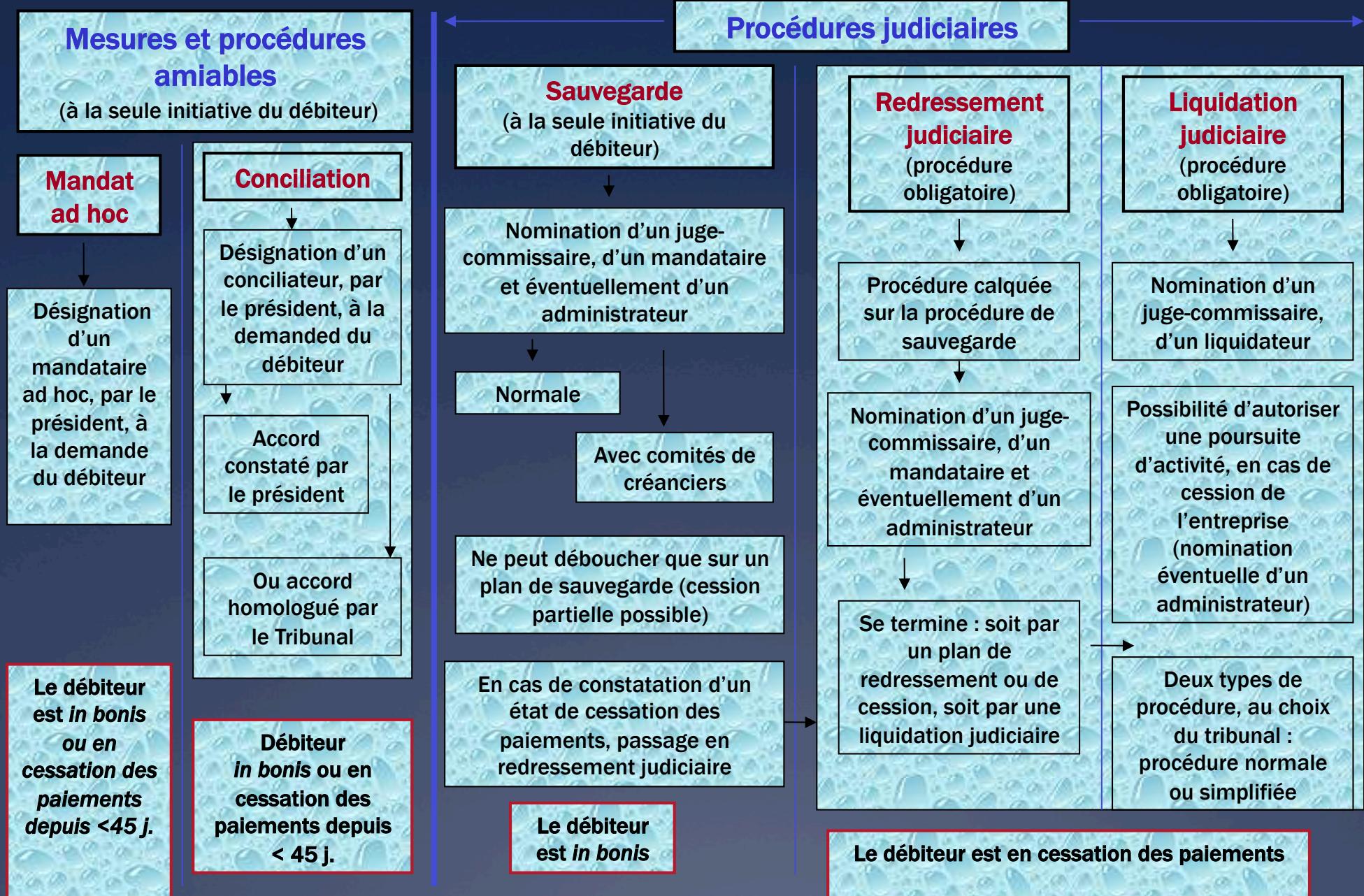
Définitions

- * Passif exigible / actif disponible
- * Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements
- * Le tribunal fixe la date de cessation
- * Détermination de la période suspecte

ACTEURS POUR LES TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES

- * Présents à l'audience :
 - ✓ le Ministère Public
 - ✓ les représentants des salariés
 - ✓ Le débiteur (et son conseil)
- * Nomination par le Tribunal :
 - ✓ Mandataire judiciaire
 - ✓ Administrateur judiciaire
 - ✓ Juge commissaire
 - ✓ Commissaire priseur pour inventaire immédiat (huissier, courtier ou notaire) s'il y a lieu
 - ✓ Expert(s) éventuellement
- * Nomination par le Juge commissaire
 - ✓ Technicien
 - ✓ Contrôleurs (1 à 5)

Les différentes possibilités de procédures en matière de difficultés des entreprises



CAS PRATIQUE

(jeu de Rôle)

Mise en situation:

Vous êtes en Chambre Conseil au Tribunal de Commerce de Paris

Le cas:

Monsieur GEEK dirige une SARL dénommée STARTUP, créé il y a 18 mois et dont il est le gérant nommé depuis 15 jours. Il est non associé et salarié. Cette société au capital de 10 000 € a réalisé un CA au bout des 12 premiers mois de 150 000 € avec un résultat bénéficiaire de 5 000 €. Sur les 6 derniers mois son CA s'est effondré à 30 000 €. Elle a un passif de 25 000 € et l'un de ses créanciers pour 10 000 € l'a assignée devant le Tribunal de Commerce pour demander l'ouverture d'une procédure collective pour non-paiement de sa créance. La trésorerie de la Société est actuellement de 13 000 € pour un passif exigible de 25 000 €. La société a une inscription du Trésor Public datant d'il y a 5 mois pour 1 500 €. La société a 2 salariés en dehors de Monsieur GEEK.

Que peut faire Monsieur GEEK et que risque la Société et lui-même?



CAS PRATIQUE

(jeu de Rôle) suite

Les acteurs:

- Le débiteur et son conseil
- Le créancier et son conseil
- Le greffier
- Le procureur
- Le président de Chambre et 2 magistrats

Réaliser l'audience en appliquant le cas concerné et le rôle de chacun des acteurs
l'audience sera réalisée une première fois par les étudiants en fonction de leur vision de la procédure

Chaque acteur pourra avoir des éléments complémentaires sur le cas de lui-seul connu et également un objectif

L'audience sera de nouveau réalisé en fonction de la réelle tenue au Tribunal de Commerce

